

Textes applicables à la transmission électronique des actes

METROPOLE ET COLLECTIVITES REGIES PAR L'ARTICLE 73 DE LA CONSTITUTION (départements et régions d'outre-mer¹)

Pour les communes, établissements publics locaux et établissements publics de coopération inter communale

Articles [L. 2131-1](#), alinéa 2, et [R. 2131-1-B](#) à [R. 2131-4](#) du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Pour les conseils départementaux

Articles [L. 3131-1](#) et [R. 3132-1](#) du CGCT.

Pour les conseils régionaux

Articles [L. 4141-1](#) et [R. 4142-1](#) du CGCT.

Pour la collectivité territoriale de Corse, un renvoi est effectué vers le régime applicable aux régions par l'article [L. 4423-1](#) du CGCT.

Pour la collectivité territoriale de Guyane

Article [L. 7131-1](#) du CGCT.

Pour la collectivité territoriale de Guyane

Article [L. 7231-1](#) du CGCT.

Pour les dispositifs de ces collectivités et établissements publics

[Arrêté du 26 octobre 2005](#) portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs, modifié par arrêté du 23 mai 2017 portant approbation du nouveau cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et modifiant la procédure d'homologation (version consolidée au 5 avril 2019).

¹ Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte

NOUVELLE-CALEDONIE ET COLLECTIVITES REGIES PAR [L'ARTICLE 74 DE LA CONSTITUTION](#)

Nouvelle-Calédonie

Pour les communes

Articles [L. 121-39-1](#) et D.121-34 à D.121-37 du Code des communes de Nouvelle-Calédonie.

Pour les autres autorités

Articles [204](#) et [204-1](#) de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle Calédonie. [Décret n° 2010-1418 du 12 novembre 2010](#) relatif à la transmission par voie électronique des actes de la Nouvelle-Calédonie, des provinces de la Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics et groupements d'intérêt public soumis au contrôle de légalité. Ce décret transpose les articles R. 2131-1 à 2131-4 du CGCT.

Pour les dispositifs de ces collectivités et établissements publics

[Arrêté du 3 juillet 2017](#) portant modification de l'arrêté du 25 juin 2012 portant approbation du cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes de la Nouvelle-Calédonie, des provinces de la Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics et groupements d'intérêt public soumis au contrôle de légalité et relatif à l'homologation de ces dispositifs, de l'arrêté du 25 juin 2012 portant approbation du cahier des charges des dispositifs de télétransmission au contrôle de légalité des actes des établissements publics de la Polynésie française et relatif à l'homologation de ces dispositifs, et de l'arrêté du 5 juillet 2012 portant approbation du cahier des charges des dispositifs de télétransmission au contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et relatif à l'homologation de ces dispositifs.

Polynésie française

Pour les communes

Les articles [L. 2573-12](#) et [D. 2573-11](#) du CGCT renvoient aux dispositions applicables aux communes de métropole.

Pour les établissements publics de la Polynésie française

[Article 173-1](#) de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française. [Décret n°2011-2107 du 30 décembre 2011](#) relatif à la transmission par voie électronique des actes des établissements publics de la Polynésie française soumis au contrôle de légalité.

[Arrêté susmentionné du 3 juillet 2017.](#)

Pour les autres autorités

[Article 171](#) de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française. [Décret n° 2012-874 du 11 juillet 2012](#) relatif à la transmission par voie électronique des actes des autorités de la Polynésie française soumis au contrôle de légalité.

Saint-Martin et Saint-Barthélemy

Pour la collectivité de Saint-Martin : article [L.O. 6341-1](#) et [D. 6342-1](#) à [D. 6342-4](#) du CGCT.

Pour la collectivité de Saint-Barthélemy : [article L.O. 6241-1](#) et [D. 6242-1](#) à [D. 6242-4](#) du CGCT.

[Arrêté susmentionné du 3 juillet 2017.](#)

Saint-Pierre-et-Miquelon

Pour les communes

Mêmes dispositions que pour les communes métropolitaines ; la deuxième partie du CGCT ayant été rendue applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon par l'article [L. 2571-1](#).

Pour les autorités de la collectivité territoriale et ses établissements publics locaux

Article [L.O 6451-1](#) et [R. 6451-1](#) à [R. 6451-5](#) du CGCT.